

COURRIER DES LECTEURS

« En tête du numéro 83 de *Penn ar Bed* se trouve un article très intéressant de M. P. DUFURNET sur le « Littoral de l'Océan et de la Manche » qui expose l'action à entreprendre et les moyens pour y parvenir.

Instruit par l'expérience, j'y ai cependant relevé, à la page 178, dernier alinéa du chapitre « l'action entreprise », une information incomplète. En effet, après l'ordonnance de la Marine, dite de Colbert, qui a délimité le rivage de la mer, confirmant et précisant sur ce point le Code Théodosien du 1-1-439, est venue la loi du 16 septembre 1807 qui a autorisé les concessions de marais et puis l'Ordonnance Royale du 23 septembre 1825 qui a étendu la portée de la loi de 1807.

J'ajouterai que la loi du 28 novembre 1963 et son décret d'application du 17 juin 1966 n'étendent pas en profondeur le Domaine Public Maritime. Celui-ci reste délimité par le flot de Mars, comme le rappelle M. DUFURNET, ou, plus précisément, par celui d'une marée de coefficient 120 dans des conditions atmosphériques normales.

L'innovation de cette loi du 28 novembre 1963 réside surtout en ce qu'elle stipule que les lais et relais de la mer, antérieurs à sa promulgation, pourront être classés dans le Domaine Public Maritime par arrêtés interministériels, tandis que les lais et relais futurs y seront incorporés d'office.

Il semble qu'il n'y ait là qu'un retour aux principes de l'ordonnance de Charles X « relative aux formalités qui doivent la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendant du Domaine Public ».

Peut-être convient-il de rappeler que lais et relais procèdent de phénomènes naturels tandis que les concessions à charge d'endiguage mettent artificiellement les surfaces concédées hors des atteintes de la mer. Celles-ci ont toujours été et elles demeurent des parcelles du Domaine Public Maritime. Comme telles, elles ne peuvent recevoir des constructions à usage privé. C'est ce qu'à reconnu, le 22 mai 1974, le Tribunal Administratif de Rennes (requêtes 14036 sieur Paoli et 14042 Comité de Défense des Sites de la Forêt-Fouesnant - P.A.Z. de la Z.A.C. dite de Kerleven) dans un jugement devenu définitif.

Peut-être M. DUFURNET a-t-il voulu faire état de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1963 qui permet de réserver, à partir de la limite côté terre du Domaine Public Maritime, vingt mètres sur les autres ? Mais il faut, pour cela, une enquête publique et un arrêté interministériel qui n'est valable que pendant cinq ans. Si mention fut faite de cette réserve dans certains certificats d'urbanisme, il ne semble pas que l'on ait encore usé de cette disposition de l'article 4 qui n'étend pas en profondeur le Domaine Public proprement dit.

Quoiqu'il en soit l'article de M. DUFURNET examine les divers aspects du problème du littoral et constitue une heureuse contribution à sa défense. »

H. P. (La Forêt-Fouesnant).

« Très bon article que celui intitulé « Les anciennes races avicoles de Bretagne ». J'apprécie particulièrement ce type d'étude sur les races domestiques bretonnes en voie de disparition. Outre la race bovine Pie-Noire bretonne, déjà signalée dans un numéro précédent, il existe encore, mais pour combien de temps, les races bovines « armoricaine » et « froment du Léon » et la race ovine « d'Ouessant ».

H. B. (Pont-Croix).

« Le premier numéro des marais salants de Guérande a beaucoup de succès. Ceux qui l'ont reçu le trouvent sensationnel. Le numéro 82 est très bien dans son genre, mais pour les non-savants, trop scientifique dans sa présentation. Je viens encore voici 3 jours d'avoir cette réflexion d'un membre de la S.E.P.N.B. (architecte de son métier) à propos du *Penn ar Bed* : « Ils sont beaucoup trop scientifiques ». Je me souviens des deux premiers fascicules parus après mon inscription : le 1^{er} article du second traitait de la géologie : je n'y ai strictement rien compris, et comme je n'avais pas le temps de me

pencher sur le problème, j'ai purement et simplement laissé là le *Penn ar Bed* et n'ai plus pensé du tout à la S.E.P.N.B., alors que j'avais voulu moi-même faire partie de cette Société. Ce n'est qu'à la lecture du 1^{er} fascicule modifié que j'y suis revenue. Je ne vous raconte cela que pour vous donner une idée nette de la réaction de tous les non initiés. »

R. B. (Nantes).

« J'ai lu avec intérêt l'étude sur les bassins houillers du Finistère de M. Bernard MULOT. Je me permets simplement d'y apporter un très bref additif suite à des recherches dans l'Inventaire des Archives d'Ille-et-Vilaine (série C). On peut y lire, à propos de la liasse C 88 que le sieur TUOMELIN demande à l'Intendant d'exploiter une mine de charbon qu'il a découverte dans la paroisse de Châteaulin (1778) ; il y a peut-être là une piste à suivre. »

G.-M. THOMAS.

« Veuillez supprimer mon adhésion à la S.E.P.N.B., car je ressens comme une allergie au deuxième numéro de la presque Guérandaise. »

A. R. (Bois-Colombes).

« Votre revue est magnifique, d'une tenue et d'un intérêt extraordinaire. Les professeurs et les élèves de l'école l'aiment beaucoup et l'utilisent pour l'étude du Milieu marin quand se préparent les classes de mer. »

E. A. (Auxerre).

« Suite à certaines lettres de lecteurs, je tiens à vous faire savoir que la formule actuelle de votre publication, avec des articles assez fouillés tout en étant de vulgarisation, est exactement ce que j'attends. Il n'y a que trop de revues qui n'apprennent rien au lecteur. Je cite souvent votre exemple et personne ne m'en a encore montré mieux, félicitations et courage. »

P. J. (Saint-Pierre-de-Bailleul).

« Je suis navré que la S.E.P.N.B. n'ait pas levé le petit doigt pour protester contre le démentiel projet d'implantation d'une centrale électro-nucléaire de 5 200 MW à Porsmoguer. »

T. et A. Q. (Ploumoguer).

BIBLIOGRAPHIE

CARTE CLIMATIQUE DETAILLEE DE LA FRANCE, COUPURE DE BREST.
Editions Ophrys, 05002 Gap et 10, rue de Nesle, 75006 Paris. Publiée avec le concours du C.N.R.S.

La carte a été établie d'après une maquette de Jeannine LE RHUN sous la direction de Jean MOUNIER, avec le concours de l'équipe C.N.R.S. n° 30, dirigée par le Professeur PÉGUÉ de Rennes. La coupure de Brest est la quatrième à être publiée dans le cadre de la carte climatique détaillée de la France, qui comprend 45 coupures dont 5 en Bretagne. La livraison comporte une carte couleur au 1/250 000^e indiquant les précipitations, les facteurs limitants (sécheresse ou froid), le fond thermique et les vents. Cette carte est entourée de 8 cartons au 1/1 250 000^e et 2 graphes sur le bilan d'eau à Brest et à Penmarc'h. Le document graphique est accompagné d'une notice explicative de 6 pages, dans laquelle on trouve des références bibliographiques et des données numériques. Il s'agit d'un travail scientifique très précis, où